

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2001, 26 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Damase a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Damase, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Damase».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 août 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Damase et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Les membres du conseil provisoire reçoivent la même rémunération que celle qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville de Saint-Damase

9. Monsieur Yvon Tétreault agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret se situe le ou après le 7 octobre 2001 mais avant le 21 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Damase et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase.

12. Pour la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

13. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée pour moitié au budget de chacune des anciennes municipalités.

15. Les dépenses en immobilisations prévues pour le remplacement des véhicules du service des incendies et pour l'agrandissement de la caserne, le cas échéant, dont la somme totale ne peut excéder 500 000 \$, et qui seront

réalisées par la nouvelle municipalité, sont assumées à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Damase et à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase. Le remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de tout emprunt contracté aux fins de ces immobilisations est assumé sur cette base d'imposition jusqu'à l'extinction de la dette.

16. Le conseil doit, pendant les trois premiers exercices financiers pour lesquels il adopte un budget, imposer une taxe foncière sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité sur la base de la valeur des bâtiments, à l'exclusion des terrains, afin de pourvoir aux dépenses d'opération relatives aux loisirs et à la culture qui sont de nature strictement locales. Ces dépenses ne comprennent pas les quotes-parts payées à la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre de l'entente avec cette dernière en matière de loisirs et de culture ainsi que les éventuelles quotes-parts relatives aux équipements supralocaux, le cas échéant. À compter du quatrième exercice financier, le conseil peut décider s'il maintient ou non cette taxe.

La subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est appliquée par la nouvelle municipalité en priorité en réduction de ces dépenses.

17. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité ayant le surplus le moins élevé, plus une somme identique prise à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité dont le surplus est le plus élevé, constituent le surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

Le solde résiduel du surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité ayant le surplus accumulé le plus élevé est utilisé par la nouvelle municipalité au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

19. Les réserves financières suivantes constituées par l'ancien Village de Saint-Damase sont transférées à la nouvelle municipalité et doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été constituées : le fonds de parcs et terrains de jeux, la réserve pour la disposition des boues de l'usine d'épuration des eaux usées et la réserve pour le remplacement d'équipements faisant partie des ouvrages d'assainissement des eaux usées qui sont utilisées au bénéfice du secteur formé de l'ancien Village de Saint-Damase et la réserve pour aqueduc qui est utilisée au bénéfice des utilisateurs du service d'aqueduc de l'ensemble de la nouvelle municipalité.

20. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 180 (usine de filtration d'eau potable et conduite d'amenée d'eau brute) de l'ancien Village de Saint-Damase devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité. Le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement un tarif de compensation. La clause d'imposition du règlement est modifiée en conséquence.

22. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par le biais de la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Damase conformément au protocole d'entente conclu entre cette ancienne municipalité et la SQAE le 8 octobre 1985. Si les clauses d'imposition de cette entente sont modifiées par la nouvelle municipalité, conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23. Les sommes dues par chacune des anciennes municipalités dans leur fonds de roulement respectif, telles qu'elles existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont assumées par la nouvelle municipalité conformément aux dispositions convenues dans les résolutions autorisant ces emprunts.

24. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Damase, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damase, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord du lot 148 avec la rive ouest de la rivière Yamaska ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Noire en remontant leur cours jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière Noire et joignant l'extrémité est de la ligne sud du lot 10 ; vers l'ouest, successivement, ladite ligne perpendiculaire puis partie de la ligne sud du lot 10 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 11 ; généralement vers le sud, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et

de Saint-Césaire, cette première ligne traversant le chemin Rang Double qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest et le sud, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 302 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang de la Presqu'île, la rivière Yamaska et la route 233 qu'elle rencontre dans sa première section; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 302 et 349, cette ligne traversant la route 231 qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 519, 518, 436, 430, 428, 426A, 426, 423A, 423, 422, 420, 413, 412, 411 et 410; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Jean-Baptiste; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et de nouveau le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 755 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord, la ligne limitant à l'ouest des lots 756, 824 et 825 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, cette ligne traversant le chemin Rang d'Argenteuil qu'elle rencontre; enfin, généralement vers l'est, partie de la ligne brisée limitant au nord le cadastre de la paroisse de Saint-Damase jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Damase, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

D-133/1

36959

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE le décret numéro 1133-2001 constituant la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 26 septembre 2001 et entrera en vigueur le 5 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 si la date d'entrée en vigueur du décret de constitution se situe le ou après le 7 octobre 2001 mais avant le 21 octobre 2001 et qu'autrement, ce scrutin a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois d'entrée en vigueur du décret de constitution;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date antérieure de scrutin à celle prévue au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du scrutin de la première élection soit le 25 novembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Saint-Damase soit fixée au 25 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37002

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;